

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 17 JANVIER 1857.

JURYS D'EXAMEN POUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES (1).

RAPPORT

SUR DES AMENDEMENTS, FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE THEUX.

MESSIEURS,

La proposition de M. Orts a fait l'objet d'un examen approfondi en section centrale : il y a été objecté, d'une part, que ce serait accorder aux quatre universités existantes un privilège qui dégénérerait en monopole ; que, de plus, ce serait accorder à des établissements indépendants du Gouvernement la faculté de délivrer des diplômes donnant des droits qui ne peuvent être conférés que par une autorité publique. D'autre part, des objections ont été présentées soit quant à l'opportunité, soit quant à l'incomplet de la proposition.

M. le Ministre, appelé dans le sein de la section, a, de son côté, déclaré ne pouvoir l'admettre.

M. Orts ayant reconnu que l'opinion n'était pas suffisamment préparée à ce système, bien qu'il le crût le plus favorable aux études supérieures, et voyant que ce système, tel qu'il l'a formulé dans son ensemble, ne rencontrait point d'appui, a déclaré retirer son amendement.

M. De la Coste a formulé son amendement dans les termes suivants :

ART. 28.

« Sauf l'exception ci-après, chaque jury se compose de sept membres, » savoir : un président nommé par le Gouvernement en dehors de l'enseigne-

(1) Projet de loi, n° 92 } session de 1855-1856.
Rapport, n° 244 }
Amendement, n° 60.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. DEVAUX, DE LA COSTE, VANDER DONCKT, DELFOSSE, DE THEUX et FRÈRE-ORBAN. — M. ORTS y a assisté.

» ment, un professeur pris dans chacune des universités existantes dans le
» royaume, et deux autres professeurs de l'université de la ville ou siège le
» jury.

» Il est institué en outre un jury central. Il se compose de neuf membres,
» savoir : un président nommé par le Gouvernement en dehors de l'enseigne-
» ment, un professeur pris dans chaque université et quatre membres pris en
» dehors de ces établissements. »

(Le reste comme au projet de la section centrale.)

M. De la Coste a ajouté que le jury central serait particulièrement destiné aux élèves de l'enseignement extra-universitaire ; mais, comme cela se pratique aujourd'hui, que les récipiendaires de toutes les catégories seraient libres de se présenter soit devant le jury combiné, soit devant le jury central.

Cet amendement a également été l'objet d'une longue discussion : on a dit qu'il avait une grande analogie avec le système de M. Orts, en ce qu'il pouvait avoir pour résultat la collation des grades sans l'assentiment du président nommé par le Gouvernement, et conséquemment sans intervention d'une autorité publique, par le seul concours des professeurs réunis des universités libres, lorsque les élèves de l'une d'elles sont examinés ; qu'il facilitait la coalition des établissements par catégories, c'est-à-dire des universités de l'État ou des universités libres en faveur de l'admission ; qu'ainsi, il n'aurait pour résultat d'empêcher la coalition des établissements que contre l'admission des récipiendaires ; qu'au fond, ce serait abdiquer les droits de l'autorité publique.

Il a été répondu, en faveur de l'amendement, que la nomination des membres du jury, faite par le Roi en vertu d'une loi, leur confère la qualité d'autorité publique ; que l'intérêt des établissements ne se classe pas par catégories, chacun ayant son intérêt spécial. Quant à la trop grande facilité des admissions, on a répondu par l'expérience des jurys combinés, sous l'empire desquels les admissions n'ont eu lieu que dans la proportion des deux tiers des récipiendaires.

M. le Ministre de l'Intérieur a déclaré qu'il maintient le projet du Gouvernement.

L'amendement a été mis aux voix et rejeté par quatre voix contre trois.

Le Rapporteur,

C^{te} DE THEUX.

Le Président,

DE LEHAYE.
